

Charte anti-plagiat

Introduction

Le PPSC (Projet Pédagogique Social et Culturel) conclut son premier chapitre par ces mots:

L'enseignement supérieur de la Province de Hainaut développe l'apprentissage de l'autonomie intellectuelle et professionnelle. Il fait découvrir aux jeunes adultes l'intérêt et l'utilité de l'exercice de la fonction de citoyen[...].

Le premier objectif du plan stratégique de la Haute École est de viser l'excellence en assurant une formation de qualité.

Le plagiat et la fraude sont en totale discordance avec ces objectifs et la Haute École ne peut que condamner ce genre de pratiques.

Dans le cadre de cette mission, la HEPH-Condorcet s'est dotée d'un outil de détection de plagiat.

Mais qu'est-ce que le plagiat ?

(RGHE)

Conformément à l'article 76,§6 du Règlement Général de la Haute Ecole, le plagiat consiste à s'approprier le travail d'autrui, les mots, les textes, les idées originales de quelqu'un d'autre et les présenter pour siens autrement dit, ne pas citer l'auteur de l'œuvre que l'on utilise.

Sont ainsi constitutifs de plagiat :

- le fait de copier un texte, un passage d'un livre, un passage d'une revue, d'une page Web sans le mettre entre guillemets et sans en mentionner la source ni l'auteur;
- résumer la pensée, l'idée originale d'un auteur en l'exprimant dans ses propres mots mais sans en indiquer la source;
- reproduire des images, des graphiques, des données etc. sans en indiquer l'origine;
- traduire un texte d'une langue dans une autre sans en indiquer la référence appropriée.

En d'autres termes, que l'on cite, que l'on résume ou que l'on paraphrase (réécriture complète des passages exploités avec transformations syntaxiques et lexicales), il faut toujours référencer.

Que risquez-vous si vous plagiez?

(RGHE)

Sur le plan académique, tout plagiat entrainera, en fonction de son degré de gravité et/ou de son caractère délibérément frauduleux, une sanction pouvant aller jusqu'à l'attribution d'une note de 0/20 à l'épreuve concernée.

Sur le plan disciplinaire et sans préjudice de la sanction académique déjà infligée, l'auteur d'un plagiat est susceptible d'encourir, par application des articles du règlement disciplinaire (voir article 79 du RGHE – Règlement Général de la Haute École ci-dessous), les sanctions majeures auxquelles celui-ci fait référence.

Article 79 – Des mesures disciplinaires

Ce sont des sanctions graves ; elles peuvent mettre en cause la poursuite et la réussite des études. Les mesures disciplinaires sont :

1° une suspension disciplinaire d'une activité d'apprentissage, de plusieurs activités d'apprentissage voire de la totalité des activités d'apprentissage, et/ou l'exclusion des examens ou l'annulation de la session d'examens, pour une durée ne pouvant excéder une année académique;

2° une exclusion définitive de la Haute École.

En cas de "plagiat caractérisé", la "fraude à l'inscription" et "fraude aux évaluations" visées par l'article 96, 1° du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études prévoit:

Si [...] l'établissement décide d'exclure l'étudiant, celui-ci ne pourra pas s'inscrire dans un autre établissement visé par le champ d'application du décret du 7 novembre 2013 précité avant l'écoulement d'une période de trois années académiques. Le délai de trois ans prend cours le premier jour de l'année académique durant laquelle la fraude est sanctionnée.

Campagne de prévention du plagiat.

Notre établissement est engagé dans une politique anti-plagiat, comprenant:

- La rédaction de la charte anti-plagiat;
- L'ajout de ressources documentaires concernant la bonne pratique des citations (bibliothèques, documents en ligne, eCampus, ...);
- L'adjonction de cette charte à notre règlement interne;
- La vérification des travaux étudiants par le logiciel anti-plagiat Compilatio.net.